

11, rue du château  
L-6922 BERG  
Tél. : 28 13 73  
Fax : 28 13 73-211



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS**

Séance du 5 août 2022

Présents : Jean-François Wirtz, bourgmestre, Sylvette Schmit-Weigel, échevine

Absent excusé : Marc Ries, échevin

Steph Hoffarth, secrétaire communal.

Ordre du jour: 2

Délibération N° 122-2022

**Règlement d'urgence de circulation (Roodt/Syre, rue de la Gare)**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et une Inspection générale de la Police, telle que modifiée par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant qu'il y a urgence, puisque suite à une fuite il est nécessaire d'ouvrir le trottoir situé à hauteur de la station Pack-Up dans la « rue de la Gare » à Roodt/Syre ; travaux qui sont réalisés par la société Greiveldinger Exploitation S.à r.l. en nom et pour compte de POST Technologies et que le responsable du Groupe Terrassement/Entretien nous a averti le 5 août 2022 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents d'édicter le règlement d'urgence suivant :

Article 1er : A partir du 5 août 2022 à 14.00 heures jusqu'au 16 août 2022 à 16.00 heures, les dispositions suivantes sont applicables dans la « rue de la Gare » à Roodt/Syre, entre la station Pack-Up et le virage de la « rue de la Gare » :

- la rue est rétrécie sur une voie de circulation. Des panneaux A,4b (chaussée rétrécie), A, 15 (travaux), D,2 (contournement obligatoire), sont placés des deux côtés du tronçon de chantier concerné ;
- le trottoir concerné est barré pour piétons ; une déviation pour les piétons sera mise en place ;

Article 2 : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur les voies publiques.

Article 3 : Le présent règlement est publié par voie d'affiche dans toutes les localités de la commune.

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en-tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg le 5 août 2022.

Le bourgmestre,



Le secrétaire communal,